Service des Eaux de Saint-Lunaire

Règlement :

- **Chapitre 1**

Dispositions générales

Articles 1 à 3

- **Chapitre 2**

Conditions d'établissement du branchement

Articles 4 à 7

- **Chapitre 3**

Le contrat d'abonnement

Articles 8 à 11

- **Chapitre 4**

Les branchements, les compteurs et les installations intérieures

Articles 12 à 19

- **Chapitre 5**

Paiements

Articles 20 à 22

- **Chapitre 6**

Interruptions et restrictions du service de distribution

Articles 23 à 25

- **Chapitre 7**

Les dispositifs d'application

Articles 26 à 28

Chapitre 1 / **Dispositions générales**

ARTICLE 1. L'OBJET DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement de Service a pour objet de définir :

• d'une part, les conditions et modalités d'usage de l'eau du réseau de distribution publique d'eau potable,

• d'autre part, les obligations contractuelles entre l'abonné et le Service des Eaux de Saint-Lunaire.

ARTICLE 2. LES MISSIONS DU SERVICE DES EAUX DE SAINT-LUNAIRE

• **Article 2-1 :** LA FOURNITURE DE L'EAU

L'ensemble des immeubles inclus dans le périmètre du schéma de distribution d'eau potable prévu par l'article L2224-7-1 du CGCT a droit à un raccordement au réseau d'eau potable sous réserve des conditions fixées par le présent règlement. Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

• **Article 2-2 :** LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET SA CONTINUITÉ

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service et doit, sauf cas de force majeure, en assurer la continuité. Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 du présent règlement.

• **Article 2-3 :** L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

• **Article 2-4 :** LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

• **Article 2-5 :** LE DEVOIR D'INFORMATION

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'Eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage…).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont affichés à la mairie de Saint-Lunaire, dans les conditions prévues par le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'Eau distribuée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

La fourniture de l'Eau s'effectue uniquement dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux. Le client remplit et signe le contrat d'abonnement et le transmet au Service des Eaux, soit par courrier, soit par voie électronique, soit en se présentant au Service des Eaux à la mairie de Saint-Lunaire. Les frais d'accès au service, correspondant aux frais administratifs et techniques, sont facturés au nouvel abonné avec la première facture semestrielle.

Chapitre 2 / **Les conditions d'établissement du branchement**

ARTICLE 4. LA DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,

- la canalisation de branchement avant compteur située tant sous le domaine public que privé,

- le robinet avant compteur,

- le regard ou la borne abritant le dispositif de comptage (robinet avant compteur, compteur et clapet),

- le compteur placé aussi près que possible de la limite du domaine public (l'accès se faisant par le domaine public), ou sur le domaine public.

ARTICLE 5. LES DIFFÉRENTS TYPES DE BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

• **Article 5-1 :** LE CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Pour les immeubles collectifs, le branchement s'arrête en limite de propriété.

L'entretien et le renouvellement des réseaux enterrés et des colonnes montantes restent à la charge des propriétaires.

• **Article 5-2 :** LES IMMEUBLES INDÉPENDANTS

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le service des eaux fixe le tracé du nouveau branchement et l'emplacement du compteur ; l'usager choisit le diamètre du compteur, avec l'accord du Service des Eaux.

• **Article 5-3 :** LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne

à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6. LES RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

• **Article 6-1 :** LES TRAVAUX D'INSTALLATION JUSQU'AU COMPTEUR

Tous les travaux d'installation de branchement jusqu'au compteur sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par Le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui. Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui présentent à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

• **Article 6-2 :** LES TRAVAUX APRÈS COMPTEUR

Les travaux d'installation après compteur sont à la charge de l'abonné et réalisés par lui-même ou l'Entreprise de son choix dans les conditions fixées au chapitre IV du Règlement.

• **Article 6-3 :** LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DU COMPTEUR

Les travaux de déplacement du dispositif de comptage, à la demande de l'abonné, sont à sa charge. Ces travaux peuvent entrainer la réalisation d'un nouveau branchement. Dans ce cas, l'ancien branchement devra être neutralisé par la mise en place d'un collier obturateur. Cette prestation sera également à la charge du demandeur. Si les circonstances ne le permettent pas, le Service des Eaux peut ne pas donner suite à la demande de l'abonné.

• **Article 6-4 :** LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Les branchements déjà existants, non conformes aux prescriptions des articles 4, 5 et 12 du présent règlement, pourront être modifiés par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné. Le service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui, présentent à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Lors de la mise en conformité d'un branchement, le compteur est obligatoirement posé de façon à être accessible du domaine public.

L'exécution des travaux par Le Service des Eaux est conditionnée par cet impératif.

• **Article 6-5 :** LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme, agréés par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Les travaux de renouvellement des branchements existants sont à la charge du Service des Eaux. Dans ce cadre, le compteur peut être déplacé pour être repositionné à la limite du domaine public. Si la canalisation située entre la nouvelle position du compteur et l'ancienne doit être remplacée les travaux sont à la charge du propriétaire. Les remises en état appartiennent au propriétaire. La prestation du Service des Eaux se limite à la fourniture et pose de la canalisation neuve, aux raccordements avec l'installation existante et au remblaiement de la tranchée dans les règles de l'art. Le Service des Eaux

pourra réaliser ces travaux en employant des méthodes alternatives qui correspondent le mieux à la prestation à réaliser. Lors de la mise en conformité d'un branchement le compteur est obligatoirement posé en limite de propriété en domaine privé au plus près du domaine public (borne) ou sur le domaine public (citerneau compact).

L'exécution des travaux par le Service des Eaux est conditionnée par cet impératif.

ARTICLE 7. LES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS

• **Article 7-1 :** LE CAS GÉNÉRAL

Dans le cas des immeubles collectifs disposant d'un compteur général et de sous-compteurs, le Service des Eaux adresse au propriétaire de l'immeuble ou au représentant de la copropriété en cas de multipropriété, une seule facture comportant la consommation générale et un abonnement par logement.

• **Article 7-2 :** LES CAS PARTICULIERS

Sous réserve des dispositions ci-après, le Service des Eaux peut accorder autant d'abonnements ordinaires particuliers qu'il y a de lots constituant l'immeuble collectif :

- les compteurs individuels doivent dans ce cas être raccordés à une colonne montante extérieure aux appartements afin de permettre l'accès aux compteurs à tout moment en l'absence de l'abonné. Les dispositifs de comptage doivent être agréés par le Service des Eaux. Ils sont précédés d'un robinet d'arrêt verrouillable et suivis d'un clapet anti-retour et d'un robinet d'arrêt, montés sur rail inox.

- l'alimentation en eau de chaque logement ou annexe peut être fermée individuellement,

- la conception des installations comprises entre la limite de propriété et les compteurs particuliers ne doit pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'Eau. Les installations sont conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental. L'entretien et le renouvellement de ces installations seront à la charge exclusive des propriétaires,

- en cas de nécessité appréciée au regard du présent règlement, la mise en conformité des installations existantes sera à la charge exclusive des propriétaires.

Chapitre 3 / **Le contrat d'abonnement**

ARTICLE 8. LA DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout propriétaire ou usufruitier, locataire ou occupant de bonne foi, personne morale ou physique peut contracter avec le Service des Eaux un ou plusieurs abonnements dans les conditions prévues ci-après.

• **Article 8-1 :** FOURNITURE D'EAU

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à toute personne ayant contracté un abonnement dans les conditions énoncées au présent règlement. La mise en eau est effectuée par le Service des Eaux, sous 24 heures à partir de la signature du contrat (sauf veille de week-end et de jour férié).

Il est rappelé qu'entre le 15 juin et le 15 septembre, les travaux ne peuvent être réalisés sur le domaine public de la commune.

• **Article 8-2 :** LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'URBANISME

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des eaux peut exiger du propriétaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 9. LES ABONNEMENTS ORDINAIRES (CAS GÉNÉRAL)

Les abonnements répondant au cas général et « dits ordinaires » sont régis par les dispositions suivantes :

• **Article 9-1 :** LA PÉRIODICITÉ DE L'ABONNEMENT

Les abonnements ordinaires sont souscrits annuellement (payables au semestre civil échu, prorata temporis). Ils se renouvellent par tacite reconduction.

• **Article 9-2 :** LES MODALITÉS RELATIVES AU SEMESTRE DE SOUSCRIPTION

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

• **Article 9-3 :** LA RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

• **Article 9-4 :** LA PUBLICITÉ DES TARIFS

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du barème des tarifs en vigueur est remis à l'abonné, dans les conditions précisées à l'article 11-3 ci-après. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans les bureaux du service des eaux, en mairie de Saint-Lunaire, sur le site officiel de la mairie de Saint-Lunaire et sur le portail web du Service des Eaux.

ARTICLE 10. LA CESSATION, LE RENOUVELLEMENT, LA MUTATION ET LE TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

• **Article 10-1 :** LA CESSATION DE CONTRAT

L'abonné peut renoncer à son abonnement à tout moment en avertissant le Service des Eaux par simple lettre ou par courrier électronique. La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la demande au service. Si l'abonné quitte l'immeuble faisant l'objet de l'abonnement sans résilier au préalable son abonnement, il demeure responsable et redevable du coût de l'abonnement et du volume d'eau consommé.

• **Article 10-2 :** LA FERMETURE DU BRANCHEMENT

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement pourra, à l'initiative du Service, être laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service des Eaux. Le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts éventuellement causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

Le Service des Eaux procédera à un déplacement chez le client, afin de relever l'index du compteur et tous éléments permettant d'établir l'arrêt de compte. Lorsqu'au-delà d'un délai d'un mois aucune nouvelle demande d'abonnement n'est formulée, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé.

• **Article 10-3 :** LE CHANGEMENT D'ABONNÉ

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné signe un contrat d'abonnement et l'ancien, une demande de résiliation. Le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture du branchement. L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

• **Article 10-4 :** LE DÉCÈS DE L'ABONNÉ

Si le titulaire d'un abonnement décède, ses héritiers ou ayants droits sont responsables de l'abonnement dont ils peuvent obtenir la résiliation. En tout état de cause, les héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement précédent. Le Service des Eaux doit être informé sans retard des intentions des héritiers ou ayant droits. Sinon il peut résilier l'abonnement et fermer le branchement après mise en demeure. Dans le cas où ceux-ci demandent le transfert à leur nom, ils doivent souscrire un nouvel abonnement dans les conditions prévues aux articles 8 et 9, sans supporter les frais de résiliation.

• **Article 10-5 :** LA VENTE DE LA PROPRIÉTÉ

Quand un abonné vend sa propriété, il doit en aviser le Service des Eaux dans les deux jours ouvrables qui suivent la signature de l'acte.

• **Article 10-6 :** LES DISPOSITIONS COMMUNES

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Lorsqu'un branchement cessera d'être utilisé, soit par suite de son remplacement, soit par suite de démolition de l'immeuble qu'il dessert, soit par suite de résiliation de tout abonnement pendant un an pour toute autre cause, le Service des Eaux pourra couper et détacher le branchement près de son point de jonction avec la conduite publique et procéder à la dépose du compteur. Tout nouvel abonnement fera alors l'objet de la mise en service d'un nouveau branchement dans les conditions prévues aux articles 5 et 12.

ARTICLE 11. LES TARIFS LIÉS AUX ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal de Saint-Lunaire. Le contrôle de la légalité des décisions relatives aux tarifs liés aux abonnements ordinaires est dévolu au Préfet du Département.

• **Article 11-1 :** LA COMPOSITION DU TARIF

Le tarif de l'Eau comprend, dans les conditions prévues par la Loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées :

- L'abonnement correspondant à la partie fixe de la facturation ;
- La consommation, correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné, mesuré en mètres cubes ;
- Les redevances dues aux organismes publics (Agence de l'Eau).

• **Article 11-2 :** LE CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Dans le cas des immeubles collectifs et des lotissements disposant d'un compteur général, la prime fixe de l'ensemble est égale au produit du nombre de logements et d'annexes desservis par la prime fixe unitaire.

• **Article 11-3 :** LA PUBLICITÉ DES PRIX

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du barème des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans les bureaux du Service des Eaux, sur le site officiel de la Mairie de Saint-Lunaire et sur le portail Web du Service des Eaux.

Chapitre 4 / **Les branchements, les compteurs et les installations intérieures**

ARTICLE 12. LA MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS

• **Article 12-1 :** LA MISE EN SERVICE

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après établissement du contrat d'abonnement.

• **Article 12-2 :** L'EMPLACEMENT DU COMPTEUR

Le compteur doit être placé sur le domaine public ou sur la propriété privée, aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Ce compteur est posé dans une borne ou dans un regard, sauf impossibilité technique. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

• **Article 12-3 :** LE RÉGIME DES COMPTEURS (POSE – FOURNITURE – ENTRETIEN)

Les compteurs appartiennent à l'abonné. C'est le Service des Eaux qui les pose et les entretient en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Cependant, l'entretien des abris de compteurs (niches, bornes ou regards) doit être effectué par l'abonné à ses frais.

• **Article 12-4 :** LE TYPE ET LE CALIBRE DU COMPTEUR

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par l'abonné, avec l'accord du Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

• **Article 12-5 :** L'INFORMATION AU SERVICE DES EAUX (CAS DE FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX)

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 13. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ : FONCTIONNEMENT / RÈGLES GÉNÉRALES

• **Article 13-1 :** L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS APRÈS COMPTEUR

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

• **Article 13-2 :** LES RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'INSTALLATION INTÉRIEURE

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique et si elles ne sont pas munies d'un dispositif anti-retour.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service des Eaux ou aux tiers tant par l'établissement que le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur, dont il a la responsabilité. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. À défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

• **Article 13-3 :** L'INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UN DISPOSITIF ANTI-RETOUR

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion du phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable. Lorsque le Service des Eaux intervient sur l'installation de l'abonné pour des travaux de mise en conformité, de déplacement, de modification de son branchement ou encore de remplacement du compteur, il informe l'abonné de l'obligation d'installer un dispositif anti-retour aux normes NF, s'il n'existe déjà. Ces travaux sont réalisés soit par le Service des Eaux, soit par une entreprise choisie par l'abonné. Préalablement à ces travaux, le Service des Eaux indique à l'abonné le coût de l'opération dans le cas où l'opération lui serait confiée. Dans le cas où un abonné prévenu de cette obligation ne mettrait pas son installation en conformité, le Service des Eaux est en droit de lui installer un dispositif anti-retour. Dans ce cas, le dispositif est placé avant le compteur. Les frais correspondants sont à la charge de l'abonné.

• **Article 13-4 :** LE CAS DES BRANCHEMENTS NEUFS

Chaque branchement neuf est automatiquement doté d'un dispositif anti-retour aux normes NF antipollution.

• **Article 13-5 :** LA VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou tout organisme mandaté par le Service des Eaux, peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence et de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

ARTICLE 14. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ (CAS PARTICULIERS)

• **Article 14-1 :** LE CAS D'ALIMENTATION PAR DE L'EAU NE PROVENANT PAS DU RÉSEAU PUBLIC

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite et entraîne, après mise en demeure préalable non suivie d'effet, la suppression de la fourniture d'eau.

Conformément à l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'Eau doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de Saint-Lunaire.

• **Article 14-2 :** LE CAS PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTAMINATION DU RÉSEAU PUBLIC

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

• **Article 14-3 :** LE CAS DE RISQUE DE MISE EN DÉPRESSION DU RÉSEAU PUBLIC

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

• **Article 14-4 :** MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Elle demeure tolérée pour les liaisons équipotentielles, mais cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire, suivant la norme NF C 15 100 et ses additifs. En outre, le respect des dispositions suivantes est exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,

- un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le

manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant. La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

• **Article 14-5 :** LA RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ :

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 15. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS

• **Article 15-1 :** LES DIFFÉRENTES INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'Eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti Le Service des Eaux,

- d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau en vue d'essayer d'augmenter le débit.

• **Article 15-2 :** LES SANCTIONS

Toute infraction au présent article expose l'abonné, d'une part, à une pénalité financière, selon les tarifs annuels du Service des Eaux, d'autre part, à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 16. LA MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET LE DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux.

ARTICLE 17. LES COMPTEURS : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

• **Article 17-1 :** LA FRÉQUENCE DES RELEVÉS

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur : aucun objet sur le citerneau, aucune végétation gênant l'accès au compteur.

Les propriétaires de chiens sont priés de tenir leur animal éloigné de l'agent du Service des Eaux, lors de son passage pour effectuer le relevé.

• **Article 17-2 :** LES RÈGLES DE DÉTERMINATION DES CONSOMMATIONS EN CAS D'ABSENCE DE L'ABONNÉ (CAS DES COMPTEURS NON ACCESSIBLES)

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Il peut aussi fournir l'index en ligne, sur son espace abonné.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

• **Article 17-3 :** SANCTIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ RÉPÉTÉE D'ACCÈS AU COMPTEUR

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette dans un délai maximum de trente jours de procéder à une lecture de l'index du compteur, en lui fixant rendez-vous, faute de quoi, le Service des Eaux est en droit de procéder, après mise en demeure, à la fermeture du branchement. De même, en cas d'inoccupation prolongée de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de déplacement et de fermeture du branchement seront facturés à l'abonné.

• **Article 17-4 :** LA RÈGLE D'ESTIMATION DE LA CONSOMMATION EN CAS D'ARRÊT DU COMPTEUR

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des 3 années précédentes.

ARTICLE 18. LES COMPTEURS : L'ENTRETIEN

• **Article 18-1 :** L'OBLIGATION D'ACCÈS DU COMPTEUR POUR SON ENTRETIEN

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux, après mise en demeure, supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

• **Article 18-2 :** LA PROTECTION CONTRE LE GEL

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

• **Article 18-3 :** L'ENTRETIEN À LA CHARGE DU SERVICE DES EAUX

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

• **Article 18-4 :** L'ENTRETIEN À LA CHARGE DE L'ABONNÉ

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement (ou bague de plombage) aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

ARTICLE 19. LA VÉRIFICATION DES COMPTEURS

• **Article 19-1 :** LA VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

• **Article 19-2 :** LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉRIFICATION

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions règlementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

• **Article 19-3 :** REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Les compteurs sont remplacés exclusivement par le Service des Eaux à la fin de leur durée de vie normale (15 ans en moyenne pour les compteurs domestiques) ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Chapitre 5 / **Paiements**

ARTICLE 20. LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

• **Article 20-1 :** LE BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par l'installateur prestataire désigné par le Service des Eaux.

• **Article 20-2 :** LE COMPTEUR

La fourniture du compteur est assurée par le Service des Eaux.

Les frais de première pose sont facturés à l'abonné par le Service des Eaux sur la base de la délibération annuelle des prix.

L'entretien et le remplacement ultérieur des compteurs sont assurés par le Service des Eaux ; les frais correspondants restent à sa charge.

• **Article 20-3 :** LE DISPOSITIF ANTI-RETOUR

Le dispositif anti-retour est installé avec le compteur, lors de la première pose de compteur.

ARTICLE 21. LE PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

• **Article 21-1 :** LA FRÉQUENCE DE FACTURATION

Les redevances forfaitaires et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables en fin de semestre.

La consommation d'eau est estimée au premier semestre, sur la base de la consommation de l'année précédente ; elle est constatée après relève de l'index du compteur, pour établir la facture du second semestre.

• **Article 21-2 :** LES INDICATIONS DE LA FACTURE

La facture d'eau comporte toutes les indications utiles pour permettre de distinguer et d'identifier les composantes du prix à payer, définies à l'article 11-1 ci-dessus. Elle comporte également les dates de lecture des index du compteur, les caractéristiques de celui-ci et notamment son calibre.

• **Article 21-3 :** LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum d'un mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée au Service des Eaux, par courrier, mail, ou via le portail web.

• **Article 21-4 :** LES CONTESTATIONS SUR CONSOMMATIONS (SUR LE FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR)

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée sauf à réclamer la vérification du compteur, telle qu'elle est prévue à l'article 19, laquelle n'est pas suspensive du paiement.

• **Article 21-5 :** LES CONTESTATIONS SUR CONSOMMATIONS (CAS DE FUITE)

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Seules les demandes encadrées par la loi Warsmann (LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011) et son Décret d'application (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012) seront prises en compte. Lorsque toutes les conditions seront remplies : après en avoir informé l'abonné par tout moyen (visite, téléphone, courrier électronique, télécopie) par le Service des Eaux. A défaut de notification de l'information de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé dans les conditions précisées au premier alinéa du présent article, l'abonné concerné est exonéré du paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Pour être pris en compte les conditions suivantes doivent être remplies :

- Absence de négligence de la part de l'abonné,

- Local à usage d'habitation exclusivement

- Volume d'eau consommé anormal si le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

- Attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations

- L'attestation est envoyée au Service des Eaux par courrier RAR dans le délai d'un mois à compter de la notification par courrier par ce dernier de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé.

À défaut d'envoi de l'attestation dans le délai et dans les formes précitées, le Service des Eaux devra refuser l'exonération du paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Dans ce cas, il en informe l'abonné. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Service des Eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224 12-2 du CGCT sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

• **Article 21-6 :** LES SANCTIONS POUR PAIEMENT APRÈS LES DÉLAIS

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum d'un mois suivant réception de la facture. Tout retard ou défaut de paiement entraine les poursuites et sanctions prévues par le Trésor Public, qui assure le recouvrement des sommes dues au Service des Eaux.

ARTICLE 22. LES FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

• **Article 22-1 :** LE TARIF DES INTERVENTIONS

Les frais de fermeture et de réouverture pour résiliation ou souscription d'un nouvel abonnement sont ceux prévus à l'article 3 du Règlement de Service.

Les frais ne sont pas dus lorsque la fermeture intervient à la demande de l'abonné consécutivement à une modification du règlement de Service décidée par le Service des Eaux.

• **Article 22-2 :** L'ÉVOLUTION DES TARIFS D'INTERVENTION

Ce montant s'entend valeur déterminée au 1er janvier de chaque année, il variera suivant les évolutions tarifaires votées par le conseil municipal de Saint-Lunaire.

• **Article 22-3 :** LA PUBLICITÉ DES TARIFS D'INTERVENTION

Ces tarifs sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans les bureaux du Service des Eaux, sur le site de la Mairie de Saint-Lunaire ou sur le portail Web du Service des Eaux, au même titre que le barème du prix de l'Eau.

• **Article 22-4 :** LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances forfaitaires, tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

Chapitre 6 / **Interruption et restrictions du service de distribution**

ARTICLE 23. LES INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX

Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Peuvent sortir de ce champ d'informations les interventions urgentes sur fuite.

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (gel, sécheresse, réparations, …) ou à des travaux : interruptions, variations de pression, présence d'air dans les conduites, …).

En cas d'arrêt d'eau, il appartient à l'abonné d'assurer l'étanchéité des conduites de distribution intérieure, notamment par le maintien en position de fermeture des robinets d'écoulement pour éviter toute inondation, lors de la remise en eau. L'abonné doit également prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue en eau (machines à laver, chaudières à vapeur, fours, engins mécaniques, …). En aucun cas, le Service des Eaux ne peut être tenu responsable des conséquences découlant de cette perturbation.

ARTICLE 24. LES RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

• **Article 24-1 :** LA LIMITATION ET LA RESTRICTION DES CONSOMMATIONS

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

• **Article 24-2 :** LE DROIT DE PROCÉDER À LA MODIFICATION DU RÉSEAU ET DE LA PRESSION

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 25. LE CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

• **Article 25-1 :** LES ESSAIS DES APPAREILS PRIVÉS : OBLIGATION D'INFORMER LE SERVICE DES EAUX

Lorsque des essais des appareils de lutte contre l'incendie de l'abonné sont prévus, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

• **Article 25-2 :** LES DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu' à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches

et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et services de lutte et protection contre l'incendie.

Chapitre 7 / **Les dispositions d'application**

ARTICLE 26. LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au mois de janvier 2023. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service des Eaux et pourra être téléchargé sur le site de la mairie de Saint-Lunaire.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 27. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

• **Article 27-1 :** LES RÈGLES RELATIVES À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de Saint-Lunaire peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, Le Service des Eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies à l'article 32.

• **Article 27-2 :** LE DROIT À RÉSILIATION

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10-1 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 28. LES CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, le responsable et les agents du Service des Eaux, habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, délibéré et voté par le conseil municipal de Saint-Lunaire.